



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 085

PORtant INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE « 30 KM/H » - RUE JEAN MERMOZ À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mise en place d'une « zone 30 » doit renforcer la sécurité en raison de la configuration et de l'importance de circulation des véhicules de tous types rue Jean Mermoz ;

Considérant que l'aménagement de la « zone 30 » est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'en égard aux nécessités de sécurité et de circulation routières, le Maire peut fixer pour tout ou partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une « zone 30 » telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est instaurée pour la rue Jean Mermoz à Taverny.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251212-ARR_085-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19/12/2025

Publication le : 22/12/2025

Article 2 :

Tout véhicule à moteur doit respecter la limitation de vitesse à 30 km/h.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation indiquant la vitesse maximale autorisée de 30 km/h seront installés aux entrées et sorties de la « zone 30 », conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 4 :

Tout véhicule de mobilité douce, motorisé ou non motorisé, de type vélo, trottinette, hoverboard ou gyropode, ne peut circuler à contre-sens.

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 décembre 2025

